



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/45/L.31
4 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 34 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Algérie, Cuba, Indonésie, Koweït, Nicaragua, Nigéria, Norvège,
Nouvelle-Zélande, République socialiste soviétique d'Ukraine
et République-Union de Tanzanie : projet de résolution

Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud 1/, ainsi que son rapport intérimaire, adopté à l'unanimité le 12 juin 1990 2/.

Rappelant sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990, par laquelle elle réaffirme les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée à l'unanimité à sa seizième session extraordinaire 3/.

Rappelant également ses résolutions sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 44/27 H du 22 novembre 1989,

Reconnaissant l'importance de l'embargo pétrolier et des autres mesures imposées par la communauté internationale à l'encontre du régime d'apartheid et visant à éliminer l'apartheid au moyen de négociations, ainsi que la nécessité de

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 43 (A/45/43).

2/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 44 (A/44/44/Add.1).

3/ Résolution S-16/1, annexe.

poursuivre l'application de ces mesures tant que des changements profonds et irréversibles ne seront pas manifestement intervenus, et ayant à l'esprit les objectifs de la Déclaration,

Notant que, si certains Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu des principaux Etats transporteurs ont fait de même,

Notant avec préoccupation que l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud continue à être violé et que l'Afrique du Sud, grâce à des lacunes telles que l'absence de législation efficace, a pu se procurer du pétrole et des produits pétroliers,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud contribuerait au succès des efforts que déploie la communauté internationale pour assurer un règlement négocié et l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

1. Prend note du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud 1/ et en fait siennes les recommandations;
2. Recommande à l'attention des Etats le projet de loi type pour l'application effective de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud joint en annexe au rapport annuel du Groupe intergouvernemental et les invite à envisager d'adopter les principes généraux du projet dans le cadre de leurs pratiques juridiques propres;
3. Prie instamment le Conseil de sécurité d'intervenir en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour mettre en place un embargo efficace sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud afin d'assurer l'élimination rapide et pacifique de l'apartheid;
4. Prie tous les Etats, dans l'attente de ces décisions, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :
 - a) D'appliquer strictement la clause de l'"utilisateur final" et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;
 - b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide à l'Afrique du Sud de l'apartheid, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir de charbon ou de gaz ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des combustibles de remplacement ou des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou ces navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système de listage des navires - immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant - qui ont déchargé du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud en violation des embargos imposés et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales ont abouti à des résultats positifs;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;

k) De décourager les navires capables de transporter du pétrole ou des produits pétroliers qui sont immatriculés par eux-mêmes ou qui appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou sont gérés par ceux-ci, de participer à des activités conduisant à violer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, compte tenu des mesures législatives et autres déjà adoptées;

5. Autorise le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître au public l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;
6. Prie le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
7. Prie tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental à appliquer la présente résolution, notamment en proposant des moyens de renforcer le mécanisme chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;
8. Prie le Secrétaire général d'accorder au Groupe intergouvernemental toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution.

